

nicht eine selbständige Obligation des Beklagten (aus Delikt) auf Ersatz des den Klägern hiedurch verursachten Schadens entstanden sei. Allein diese Frage müsste schon aus dem Grunde ohne Weiters verneint werden, weil die Pflicht des Kantons Appenzell A./Rh. zur Unterhaltung der mehrerwähnten Strasse lediglich in einer bestehenden Obligation begründet ist, sonst aber nicht existiren würde und nun die Nichterfüllung resp. nicht rechtzeitige Erfüllung einer blos obligatorischen Verpflichtung niemals ein zum Schadensersatz verpflichtendes Unrecht gegenüber dritten Personen involviret, sondern ausschließlich die bestehende Obligation in dem Sinne modifizirt, daß der betreffende Gläubiger, Berechtigter, Ersatz des ihm durch die schuldhafte Nichterfüllung oder verspätete Erfüllung erwachsenen Schadens verlangen kann.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage ist abgewiesen.

118. Arrêt du 6 Octobre 1876 dans la cause de la Société d'exploitation des Hôtels et Eaux thermales de Lavey-les-Bains contre l'Etat du Valais.

La Société demanderesse exploite les Bains et l'Hôtel de Lavey, situés sur la rive droite du Rhône et sur territoire vaudois : la rive opposée fait partie du Canton du Valais.

Vers la fin de l'année 1874, la dite Société a formé le projet d'établir à ses risques et périls un pont sur le Rhône, près Lavey-les-Bains, destiné à relier plus directement cette localité avec les contrées situées sur l'autre rive du fleuve.

La Société, dans le but d'obtenir des états riverains la concession nécessaire, s'adressa d'abord à l'Etat de Vaud, qui promit son appui à l'entreprise projetée et décida, sous date du 27 Novembre 1874, d'intervenir auprès du gouvernement du Valais pour réclamer de celui-ci l'autorisation requise.

Le Conseil d'Etat du Valais, répondant, le 11 Décembre 1874, à une lettre que le gouvernement vaudois lui avait adressée dans ce but, communique à ce dernier ce qui suit :

» En réponse à votre office du 27 Novembre dernier par lequel vous nous demandez l'autorisation pour la construction d'un pont que la Société pour l'exploitation d'Hôtels à Lavey-les-Bains se propose d'établir sur le Rhône près de cette localité, nous avons l'honneur de vous informer que nous déférons avec empressement à votre demande.

» Nous estimons toutefois que les autorités de St-Maurice et de Lavey devraient être consultées sur le choix de l'emplacement le plus convenable aux intérêts des dites localités. »

Le Conseil d'Etat de Vaud transmet, les 16 et 17 Décembre 1874, copie de cette lettre à la Société des Bains de Lavey, laquelle, considérant son contenu comme une concession formelle de construire le pont en question, commença peu après les travaux préliminaires.

Par lettre du 6 Novembre 1875, le Conseil d'Etat du Valais adresse entre autres à l'administration de la Société des Bains de Lavey, les communications suivantes :

« Sans vouloir revenir sur l'autorisation donnée de construire un pont de communication entre les deux Cantons, nous devons pourtant vous faire observer que cette nouvelle voie de communication ne laisserait pas d'être onéreuse pour l'administration du Canton du Valais, attendu que nous serons obligés d'établir un poste de gendarmerie pour percevoir les droits de consommation et faire par conséquent les frais du logement et de la solde du personnel de la garde. Les nouvelles charges doivent être payées par ceux qui les occasionnent et nous ne saurions les assumer. Dès que le principe de l'indemnité sera venu et accepté, on pourra s'occuper des détails, etc. »

Dans le courant de Novembre 1875, ou peu après, la Société des Bains s'adressa à la commune de St-Maurice

pour en obtenir une subvention ainsi que les terrains nécessaires aux abords du pont à construire.

Par lettre du 13 Janvier 1876, le Conseil Municipal répond négativement à ces ouvertures, et fait savoir à la Direction de la Société, le 18 Mars suivant, que le Conseil d'Etat du Valais a refusé l'autorisation de vendre les terrains nécessaires à l'installation de la chaussée d'accès au dit pont.

La Société des Bains, sans prendre en considération les communications qui précèdent, pas plus que l'opposition, probable des lors, de l'Etat du Valais, à l'établissement du pont sans entente ultérieure et préalable, acheta de particuliers valaisans les terrains nécessaires et commença les travaux de construction. Par lettre du 15 Avril 1876, le Conseil d'Etat du Valais enjoint au Préfet de St-Maurice de s'opposer, par tous les moyens dont ce fonctionnaire dispose, à ce que les travaux s'exécutent sur la rive valaisanne, jusqu'à ce que la Société prénommée se soit entendue avec l'Etat sur les conditions de la construction projetée ; cette défense péremptoire fut transmise au gérant de la Société des Bains de Lavey, par office de la Préfecture de St-Maurice, du 18 dit.

Par mémoire du 20 du même mois la Société demanderesse prie le Tribunal Fédéral ou son Président de vouloir, à teneur de l'art. 199 lit. C de la procédure civile fédérale, ordonner contre l'Etat du Valais par mesure provisionnelle, et pour écarter un dommage difficile à réparer, la mise en place immédiate du tablier métallique du pont sur le Rhône entre Lavey et St-Maurice, et cela nonobstant l'interdiction de l'Etat du Valais.

Après l'inspection des lieux du litige par une délégation du Tribunal Fédéral, les parties convinrent le 27 Avril 1876 et par l'entremise du Vice-Président de ce Tribunal, d'autoriser l'administration des Bains de Lavey à exécuter le lancement du tablier du pont, ce provisoirement et sous réserve de tous droits respectifs, le dit pont devant toutefois être tenu fermé par l'Administration des Bains jusqu'à l'issue définitive du présent litige.

A la suite de cette convention, les travaux en question furent exécutés, et le pont cancelé comme il l'est encore actuellement. Par demande en date du 24 Avril 1876, la Société des Bains de Lavey se fondant sur les faits précédents, a ouvert, devant le Tribunal Fédéral, action à l'Etat du Valais, tendant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que c'est sans droit que le gouvernement du Valais a fait défense les 16 et 18 Avril à la Société demanderesse, de travailler sur le terrain qu'elle possède en Valais à titre privé.

2° Que c'est également sans droit que le dit gouvernement du Valais a fait défense, les 16 et 18 Avril à la Société demanderesse, de se livrer à tout travail quelconque sur la rive valaisanne en vue de l'installation du pont que la dite Société est sur le point d'établir sur le Rhône, près l'Hôtel des Bains de Lavey.

3° Que la Société demanderesse est ainsi en droit de procéder immédiatement à tous les travaux nécessaires pour l'établissement définitif de ce pont.

4° Que l'Etat du Valais est responsable en principe de tous les dommages causés à la Société demanderesse par ses défenses des 16 et 18 Avril, ces dommages dont l'importance dépendra des circonstances futures ne pouvant être déterminés actuellement : le chiffre du dommage sera fixé plus tard.

5° Subsidiairement, pour le cas où la troisième conclusion serait rejetée, et où il viendrait à être jugé que l'Etat du Valais ne peut être tenu aujourd'hui d'autoriser l'établissement du pont, que le dit Etat du Valais est le débiteur de la Société demanderesse et qu'il doit lui faire prompt paiement de la somme de trente mille francs, modération de justice réservée à titre de dommages-intérêts pour le préjudice résultant d'une autorisation donnée les 16 et 17 Décembre 1874 et retirée indirectement en 1876 seulement.

Dans sa réponse, datée du 18 Mai écoulé, l'Etat du Valais demande le rejet formel de toutes les conclusions adverses et conclut à son tour que le tribunal fédéral veuille statuer :

1° Que le maintien du pont que la Société d'Exploitation des Hôtels et Eaux thermales de Lavey-les-Bains demande à pratiquer sur le Rhône est expressément subordonné au paiement préalable d'une indemnité de 25,000 francs représentant le coût de l'établissement du poste de gendarmerie nécessité par la nouvelle voie de communication entre la rive vaudoise et la rive valaisanne.

2° Que faute de paiement de cette valeur ou d'interposition de garanties suffisantes dans les 6 mois depuis l'intervention du jugement, le pont sera retiré aux frais de la Société en défaut.

Dans leurs réplique et duplique, des 17 Juin et 4 Juillet derniers, les parties reprennent, en les développant, leurs conclusions respectives.

A l'audience de ce jour, et vu l'autorisation provisoire à elle donnée ensuite de sa demande de mesures provisionnelles, la Société des Bains déclare abandonner sa conclusion N° 4 ci-haut transcrite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les différents points litigieux entre parties se résument à savoir si la lettre adressée le 11 Décembre 1874 par le Conseil d'Etat du Valais au Conseil d'Etat de Vaud, dont le texte a été rappelé, doit être considérée comme équivalant à une concession définitive pour l'établissement du pont des Bains de Lavey, concession de nature à justifier les conclusions prises en demande.

2° Or cette question doit recevoir une solution négative. On ne saurait voir dans la lettre précitée une concession dans le sens qu'on doit attribuer à ce terme. En effet :

a) Il n'est pas admissible qu'en déclarant « déférer avec empressement » à la demande que le Conseil d'Etat de Vaud lui transmettait au nom de la Société des Bains, l'Etat du Valais ait voulu se lier d'une manière absolue pour l'avenir, sans réserver même l'examen de toutes les questions d'emplacement, de construction, d'utilisation par le public du pont projeté, conditions qui relèvent en première ligne de la

compétence de ses autorités, soit en vertu de sa souveraineté, soit comme conséquence de son droit de haute police.

b) La lettre du 11 Décembre ne présente aucun des caractères essentiels d'un acte de concession. Abstraction faite de ce que cette pièce n'affecte aucunement la forme d'un décret, ou tout au moins d'une décision régulière de l'autorité exécutive, elle n'a point été délivrée ensuite d'une demande de concession positive, et elle n'est pas même adressée à la Société qui prétend en déduire aujourd'hui le bien-fondé de ses conclusions. Cette lettre contient sans doute l'assurance, gracieusement donnée à un Canton voisin, que l'Etat du Valais ne mettrait, cas échéant, pas d'obstacle à la réalisation du projet de la Société des Bains, mais on n'est point autorisé à conclure, du seul fait que le dit Etat n'a pas accompagné cette déclaration, toute générale, de réserves qu'il n'avait point à formuler alors, l'existence d'une concession définitive, dont la dite lettre n'offre aucun des critères distinctifs ; c'est ainsi qu'elle ne fixe en aucune façon ni l'emplacement du pont pour le choix duquel elle renvoie expressément au préavis de la commune de St-Maurice, ni l'époque de son établissement, ni aucun des nombreux détails de dimensions et de construction, éléments dont la détermination doit constituer un des buts principaux et une partie intégrante de toute concession positive.

3° Il résulte de ce qui précède que, dès le moment où on ne peut assimiler la lettre du 11 Décembre à un acte de concession, la Société demanderesse ne se trouve en possession d'aucune autorisation, de la part de l'Etat du Valais, pour établir son pont sur le Rhône. Or une telle autorisation lui est indispensable. L'établissement d'une voie de communication empruntant le territoire d'un Etat, doit toujours être subordonné à la permission de cet Etat : ce droit devait d'autant plus, dans l'espèce, être respecté par la demanderesse, qu'il s'agit d'un pont à jeter sur un fleuve faisant partie du domaine public, et soumis, de ce chef, d'une manière particulière à la haute surveillance et police de l'Etat.

4° L'autorisation nécessaire du Canton du Valais n'étant point intervenue, il s'en suit que l'action intentée par la demanderesse est dénuée de toute base juridique, et qu'il est loisible à l'Etat du Valais, en vertu de ses droits de souveraineté, d'interdire la construction du pont, ou de l'autoriser sous des conditions à imposer aux concessionnaires.

5° La faculté de poser ces conditions découlant de la souveraineté même de l'Etat, il ne saurait entrer dans les attributions du juge civil de prononcer sur leur bien ou mal fondé. La question de savoir si l'indemnité de 25 000 francs réclamée par l'Etat du Valais dans sa première conclusion réconventionnelle est ou non exagérée et s'il y a lieu de condamner la Société demanderesse à la payer au défendeur, échappe en particulier, dans cette position, à la connaissance du Tribunal Fédéral.

6° Bien qu'ensuite des considérations qui précèdent la demande doive être écartée, il n'y a néanmoins pas lieu d'allouer des dépens au défendeur. Le Conseil d'Etat du Valais, par la rédaction de sa lettre du 11 Décembre 1874, a en effet pu faire croire à la Société demanderesse qu'aucun obstacle ne serait opposé à la construction du pont projeté, et contribué ainsi indirectement à la naissance du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal Fédéral
prononce :

1° La demande introduite le 24 Avril 1876 par la Société d'Exploitation des Hôtels et Eaux thermales de Lavey-les-Bains contre l'Etat du Valais est repoussée, comme mal fondée, dans toutes ses conclusions.

2° Il n'est pas entré en matière sur les conclusions prises en réponse par le dit Etat.

119. Arrêt du 30 Décembre 1876 dans la cause de la Ville
de Fribourg contre l'Etat de Fribourg.

L'acte de médiation octroyé à la Suisse par le premier consul Bonaparte, sous date du 30 pluviôse an XI (19 février 1803), après avoir dissous le Gouvernement central et réintégré la souveraineté dans les cantons, statue entre autres à son article IV, qu' « il sera reconstitué pour chaque ville » un revenu proportionné à ses dépenses municipales, » et à son article VII, qu' « une commission de cinq membres » vérifiera les besoins des Municipalités, déterminera l'étendue de leurs besoins et les fonds nécessaires pour reconstituer leur revenu, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale, assignera à chaque dette le fonds nécessaire pour asseoir l'hypothèque ou opérer la libération, et déterminera les biens qui rentreront dans la propriété de chaque canton. »

La commission instituée par cet acte de médiation ayant à déterminer les besoins de la ville de Fribourg et à prendre les mesures nécessaires pour reconstituer son revenu, elle consigna les résultats de ce double travail dans l'acte de dotation pour la ville de Fribourg en Uchtlandie du 8 octobre 1803.

Dans cet acte, le Président et les Assesseurs de la Commission de liquidation suisse déterminent, d'abord, l'étendue des besoins de la ville, puis recherchent les ressources, soit capitaux nécessaires pour constituer son revenu, capitaux assignés en propriété exclusive à la communauté de la Ville de Fribourg. La Commission évalue la somme nécessaire pour couvrir les dépenses annuelles de cette commune à 32 000 fr. de Suisse ancien taux, et détermine ensuite les différents droits et propriétés envisagés comme sources des revenus destinés à constituer cette somme annuelle. On y voit figurer entre autres, sous N° 4, « le produit annuel de » divers revenus casuels locaux, comme les droits de dépôt » et de pesage (Lagergeld et Waggeld), de la douane (Wag-